Commune de
Val-de-Ruz

ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière – village de Fenin

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1er avril 2020 ;

vu la demande du 5 juin 2026 présentée par le propriétaire de la parcelle n° 1577 ;

sur la proposition du chef du dicastère responsable de la sécurité,

considérant :

que de nombreux automobilistes, non-autorisés, stationnent leur véhicule sur les places privées de la maison située rue Léo-Châtelain 4,

qu'il convient ainsi de réguler ce stationnement abusif afin de pouvoir dénoncer les contrevenants,

arrête :

Article premier	Le parcage est interdit sur le bien-fonds n° 1577 du cadastre de Fenin, à l'exception des personnes autorisées (signal n° 2.50 OSR "Interdiction de parquer" avec plaque complémentaire "Privé – Excepté locataires").
Art. 2	Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.
Art. 3	Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 24 juin 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président J.-C. Brechbühler

Le chancelier P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 30 JUIN 2026

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Collégiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.